

RGDA2012-4-016

Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2012 n° 2012-04, P. 1036 - Tous droits réservés

Assurances en général

Assurances en général

Prescription

Computation du délai. Demande d'aide juridictionnelle. Interruption.

La computation du délai de prescription biennale est modifiée par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 29 mars 2012 Pourvoi n° 11-14135

Non publié au Bulletin

Monsieur X... c/ Société Axa

La Cour,

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le véhicule de M. X..., assuré auprès de la société Axa (l'assureur) a été percuté par celui d'un tiers ; que le montant des frais de réparation étant supérieur à la valeur du véhicule, M. X... a accepté l'offre de reprise proposée par l'assureur soit la somme de 2 000 euros ; que l'assureur ne lui ayant pas payé cette somme, M. X... a saisi une juridiction de proximité ;

Attendu que la première branche du moyen unique n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 455 et 458 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer l'action de M. X... irrecevable, le jugement énonce que l'assureur lui a proposé de reprendre son épave pour la somme de 2 000 euros ; que celui-ci a signé, le 9 octobre 2006, le certificat de cession ; que, dès lors, il est établi qu'il s'est écoulé plus de deux ans entre cette dernière date et l'introduction de la présente instance ; que l'action aurait dû être engagée avant le 9 octobre 2008, aucun autre acte interruptif n'étant survenu dans l'intervalle ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui invoquait le bénéfice d'une demande d'aide juridictionnelle, déposée le 1^{er} août 2007, et accordée le 18 décembre 2007, de sorte que la computation du délai de prescription biennale s'en trouvait modifiée, la juridiction de proximité a méconnu les exigences des textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 avril 2010, entre les parties.

Note

Le présent arrêt retient l'attention car si la solution énoncée est classique, il est utile de rappeler qu'elle peut être mise en œuvre en matière de prescription biennale de l'action découlant d'un contrat d'assurance (par ex. : Cass. 2^e civ., 13 juillet 2005, n° 04-14943 ; Cass. 2^e civ., 15 février 2007, n° 06-10040).

En l'espèce, le juge du fond (le juge de proximité) a déclaré irrecevable comme prescrite l'action de l'assuré contre l'assureur car le premier avait laissé s'écouler plus de deux ans entre le jour où il avait signé le certificat de cession de son véhicule accidenté (le 9 octobre 2006) et celui où il a assigné l'assureur pour obtenir le paiement de la valeur de reprise du véhicule par l'assureur.

C'était cependant omettre que le demandeur, ainsi qu'il l'avait fait valoir dans ses conclusions, avait invoqué le bénéfice d'une demande d'aide juridictionnelle, déposée le 1^{er} août 2007 et accordée le 18 décembre 2007.

Or, aux termes de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle :

« Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des articles 149-1 et 149-2 du Code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter :

a) de la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ;

d) ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné ».

Ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé, la computation du délai de prescription s'en trouvait modifiée. Mais quelle est la nature de cette modification ?

Contrairement à l'article 39 du même décret, qui concerne l'effet de la demande d'aide juridictionnelle sur le délai de recours en cassation (devant la Cour de cassation, le Conseil d'État ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'État) et prévoit que *« ce délai est interrompu »*, l'article 38 précité ne fait pas explicitement référence à une interruption du délai.

Pourtant, il découle de l'article 38 que les mécanismes mis en œuvre correspondent à deux interruptions successives du délai, produites respectivement par le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle d'une part, et par la décision sur cette demande (ou plus précisément l'un des événements concernant cette décision et énumérés aux a. à d. de l'article 38) d'autre part. C'est un nouveau délai d'action d'une durée égale au délai initial qui recommence à courir après ces événements, que l'on peut donc qualifier d'actes interruptifs. C'est d'ailleurs bien à une interruption que la Cour de cassation a expressément fait référence à propos d'un autre délai de prescription biennale, celui de la loi du 5 juillet 1934 : *« mais attendu que l'arrêt énonce exactement qu'en application de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, dans sa rédaction alors applicable, la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de prescription de deux ans prévu par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1934 et qu'un nouveau délai de même durée court à compter de la date de son admission »* (Cass. 2^e civ., 3 juillet 2008, n° 06-14293).

Ce sont donc bien des cas d'interruption du délai d'action qui sont instaurés par l'article 38 du décret du 19 décembre 1991.

Or, pour en revenir à la prescription biennale des actions découlant du contrat d'assurance, l'article L. 114-2 du Code des assurances prévoit que *« la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription »* avant d'ajouter les causes spécifiques au droit des assurances (désignation d'expert ou envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception). Il est donc logique que la prescription biennale soit interrompue par la demande d'aide juridictionnelle.

C'est ce que la Cour de cassation veut dire dans l'arrêt commenté en énonçant *« que la computation du délai de prescription biennale s'en trouvait modifiée »*, bien qu'elle n'ait pas employé les mots « interruption » ou « interrompu » et qu'elle n'ait pas visé l'article 38 du décret de 1991 (qui n'est d'ailleurs pas visé dans le pourvoi, même s'il l'a certainement été dans les conclusions devant le juge de proximité). On trouvait la solution en germe dans un arrêt antérieur de la Cour de cassation : le pourvoi qui invoquait expressément une interruption au visa de l'article 38 du décret de 1991 et des anciens articles 2244 et suivants du Code civil (alors applicables, concernant les modes ordinaires d'interruption de la prescription) n'a été rejeté que parce qu'il manquait en fait (Cass. 2^e civ., 13 juillet 2005, n° 04-14943).

Nous pouvons enfin relever que l'interruption par la demande d'aide juridictionnelle peut conduire à distinguer entre la prescription de l'action en justice et celle de l'action amiable, seule la première étant concernée par l'article 38 du décret de 1991. Ainsi, en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle et en absence d'un autre acte interruptif, l'action amiable en exécution du contrat d'assurance sera prescrite alors que l'action judiciaire restera ouverte. Toutefois, la distinction doit être relativisée car elle est d'un intérêt pratique minime. Le demandeur qui a déposé une demande d'aide juridictionnelle a clairement opté pour la voie judiciaire et peu lui importe que l'action amiable soit prescrite.

L'interruption du délai par la demande d'aide juridictionnelle est conforme à la justification la plus admise de la prescription, qui est la sanction de la négligence du demandeur : le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle est un acte préparatoire à la demande en justice et il est donc légitime qu'il interrompe le délai au profit du demandeur diligent, de même qu'il est légitime que la décision sur l'aide juridictionnelle ouvre un nouveau délai au demandeur pour assigner. Sur ce dernier point, on eût pu concevoir une suspension de la prescription entre le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle et la décision sur cette demande. Cependant, comme le délai a été interrompu par la demande, c'est un nouveau délai de prescription qui court à compter de la décision : l'effet est donc le même qu'une interruption par cette décision.

R. Schulz